



Feedback statement

Le dialogue entre le commissaire et le comité d'audit

Résumé

Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, ci-après « le Collège », est chargé de veiller au respect du règlement européen n° 537/2014¹ en Belgique.

Ce règlement traite notamment du fonctionnement des comités d'audit des entités d'intérêt public² (ciaprès « EIP »). Il aborde également la question de l'interaction entre les comités d'audit concernés et le commissaire de ces entités.

Le CEAOB (Committee of European Auditing Oversight Bodies) a établi un questionnaire afin de recueillir des informations sur le fonctionnement des comités d'audit. Dans le cadre de ses compétences, le Collège a soumis ce questionnaire aux comités d'audit des EIP belges. Le questionnaire sonde la mise en œuvre du règlement européen ainsi que la collaboration entre les comités d'audit et les commissaires.

Le Collège a envoyé le questionnaire à 179 comités d'audit. Il a reçu les réponses de 68 d'entre eux. La représentativité de ces réponses ne peut dès lors être garantie.

La première constatation importante concerne l'indépendance de ces comités d'audit. 90 % d'entre eux indiquent que leurs membres sont en majorité indépendants. Le législateur belge prévoit qu'un membre au moins du comité d'audit est un administrateur indépendant. Le secteur applique donc des exigences plus strictes que celles imposées par le législateur.

En ce qui concerne l'indépendance du commissaire, 97 % des comités d'audit ont reçu la déclaration écrite attestant cette indépendance. Deux comités d'audit n'ont pas reçu de telle déclaration. La déclaration d'indépendance établie par écrit est légalement obligatoire.

Une autre constatation importante a trait à l'obligation qui incombe au commissaire d'adresser un rapport complémentaire au comité d'audit. Le rapport complémentaire expose les résultats du contrôle légal des comptes. 76 % des comités d'audit ont reçu le rapport complémentaire du commissaire au plus tard à la date de présentation du rapport d'audit. Cela signifie que 24 % des commissaires ne sont pas en règle avec cette obligation européenne.

¹ Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (ci-après « le règlement européen n° 537/2014 »).

² Les entités d'intérêt public sont définies à l'article 4/1 du Code des sociétés comme étant les sociétés cotées, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance ou de réassurance et les organismes de liquidation ainsi que les organismes assimilés à des organismes de liquidation.





Il ressort par ailleurs des réponses fournies au questionnaire que le respect des obligations du comité d'audit dans la procédure de sélection du commissaire est susceptible d'amélioration. Il importe que le rôle joué par le comité d'audit dans la sélection d'un nouveau commissaire soit renforcé, afin que l'assemblée générale des actionnaires de l'entité contrôlée puisse prendre une décision éclairée.

La fourniture par le commissaire de services autres que d'audit apparaît également comme une donnée importante. Dans environ la moitié des EIP pour lesquelles le questionnaire a été complété, le commissaire effectue non seulement le contrôle légal des comptes, mais preste également des services autres que d'audit. Six comités d'audit ont refusé une proposition de fourniture de services autres que d'audit. L'un des motifs de refus est, par exemple, la présence de politiques internes concernant les honoraires du commissaire qui sont plus strictes que les dispositions légales.

Conformément aux règles européennes, le réviseur d'entreprises procédant au contrôle légal des comptes et les membres du réseau dont il fait partie ne peuvent en principe pas fournir de services autres que d'audit à l'entreprise concernée, à ses filiales, à son entreprise mère ou aux entreprises qu'elle contrôle au sein de l'Union européenne, sauf si les conditions énumérées de manière limitative dans le règlement européen sont remplies.

Introduction

La législation européenne récente en matière d'audit³ renforce le rôle du comité d'audit en élargissant ses responsabilités. Les nouvelles règles d'audit confèrent aux comités d'audit des tâches spécifiques, telles que :

- un rôle direct dans la désignation du commissaire ;
- le suivi du contrôle légal des comptes ; et
- la vérification de l'efficacité et de l'indépendance du commissaire.

Le Comité des organes européens de supervision de l'audit (CEAOB) a établi un questionnaire au niveau européen. Ce questionnaire a pour but d'aider les autorités nationales compétentes à bien comprendre le fonctionnement des comités d'audit depuis l'entrée en vigueur des nouvelles règles d'audit. Le Collège a été désigné comme l'autorité belge chargée de veiller au respect du règlement européen n° 537/2014.

Le Collège a demandé à 179 comités d'audit belges d'EIP de compléter le questionnaire établi par le CEAOB. 68 d'entre eux ont rempli le questionnaire dans le délai imparti. La présente note regroupe les réponses de ces 68 comités d'audit.

³ Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission.





Disclaimer

Les données proviennent des informations communiquées par les comités d'audit. Ces derniers pouvaient choisir de ne pas répondre à certaines questions. Cette synthèse reproduit uniquement les réponses reçues. Le caractère exact et complet des données ne peut dès lors être garanti. Vu le nombre limité de questionnaires complétés, la représentativité de ces données pour l'ensemble du secteur des EIP n'est pas davantage assurée.

Pour remplir le questionnaire, les comités d'audit ne devaient tenir compte que des activités exercées au cours de la période de référence spécifiée⁴. Il s'est avéré, dans plusieurs cas, que les activités relatées couvraient une période plus large que cette période de référence. Les statistiques ont été établies sur la base de l'ensemble des réponses fournies.

Renseignements concernant l'EIP contrôlée

Le questionnaire a été complété par 68 comités d'audit belges d'EIP. Ces EIP se répartissent comme suit :

- 11 EIP comptent entre 1 et 9 employés;
- 8 EIP comptent entre 10 et 49 employés;
- 11 EIP comptent entre 50 et 249 employés ;
- 4 EIP comptent entre 250 et 499 employés ; et
- 34 EIP comptent plus de 500 employés.

Les EIP en question opèrent dans les secteurs économiques suivants :

- Hébergement et restauration : 3 EIP ;
- Biens de consommation : 4 EIP ;
- Services financiers Banque : 10 EIP ;
- Services financiers Assurance : 17 EIP;
- Services financiers Autres: 13 EIP;
- Services de santé : 7 EIP ;
- Technologies de l'information : 1 EIP ;
- Industrie manufacturière : 8 EIP ;
- Matériaux : 2 EIP ;
- Services publics : 1 EIP ; et
- Commerce de gros et de détail : 2 EIP.

⁴ La période de référence est l'intervalle de temps (habituellement 12 mois) compris entre la date de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels les plus récents et celle de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice précédent.





Composition et compétences du comité d'audit

Dans la plupart des EIP (59 %), un comité de l'organe d'administration ou de surveillance exerce les fonctions dévolues au comité d'audit. Dans 40 %, il s'agit d'un comité indépendant. A la Banque Nationale de Belgique, c'est le Collège des censeurs qui assume les tâches du comité d'audit. Cette structure s'écarte des autres structures mises en place. La Banque Nationale de Belgique est en effet soumise à un cadre légal spécifique⁵.

Les membres du comité d'audit disposent d'une compétence collective dans le domaine d'activités de l'entité contrôlée. Au moins un membre du comité d'audit est compétent en matière de comptabilité et/ou d'audit. 96 % des comités d'audit satisfont entièrement à ces exigences de composition.

90 % des comités d'audit déclarent que leurs membres sont en majorité indépendants de l'entité contrôlée. 10 % des comités d'audit ne le confirment pas.

Interaction avec le conseil d'administration

96 % des comités d'audit communiquent au conseil d'administration des informations complètes sur les résultats du contrôle légal des comptes. 81 % des comités d'audit donnent des explications exhaustives sur la façon dont le contrôle légal des comptes a contribué à l'intégrité de l'information financière. Près de 90 % (87 %) des comités d'audit expliquent en détail au conseil d'administration le rôle qu'ils ont joué dans ce processus.

Trois quarts des comités d'audit se sont réunis avec le conseil d'administration quatre fois ou davantage au cours de la période de référence. Ces réunions visaient un échange d'informations sur les travaux du comité d'audit, l'examen d'éventuels problèmes rencontrés et la formulation des recommandations y afférentes. 24 % des comités d'audit se sont réunis à deux reprises avec le conseil d'administration.

-

⁵ Loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique.





Indépendance, y compris l'approbation préalable de services autres que d'audit autorisés

La fourniture à l'entité contrôlée de certains services autres que d'audit peut compromettre l'indépendance du commissaire. 90 % des comités d'audit contrôlent le montant d'honoraires versé au commissaire, dont 3 % partiellement. Ce contrôle vise à garantir le respect du plafond de 70 % d'honoraires pour les services autres que d'audit autorisés⁶. 10 % des comités d'audit ne contrôlent pas le montant d'honoraires.

97 % des comités d'audit ont reçu la déclaration d'indépendance établie par écrit. Cette déclaration écrite confirme que les parties suivantes sont indépendantes par rapport à la société contrôlée :

- le commissaire ;
- le cabinet de révision et ses associés ;
- les membres des instances dirigeantes ; et
- les gestionnaires qui effectuent le contrôle légal des comptes.

Deux comités d'audit n'ont pas reçu de telle déclaration écrite.

Le niveau des honoraires perçus par un commissaire peut constituer un risque pour son indépendance. Si le commissaire reçoit de l'EIP contrôlée des honoraires qui représentent plus de 15 % du total de ses honoraires perçus au cours des trois derniers exercices consécutifs⁷, une procédure spécifique est d'application. Dans ce cas, le commissaire doit en informer le comité d'audit.

Le commissaire discute avec le comité d'audit des risques pesant sur son indépendance et des mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques. 48 comités d'audit ont mené cette discussion avec le commissaire. Le comité d'audit analyse les risques susceptibles de nuire à l'indépendance du commissaire et décide ainsi, sur la base de motifs justifiés, si ce dernier peut continuer à effectuer le contrôle légal des comptes.

⁶ L'article 133/2, § 5, du Code des sociétés dispose ce qui suit : « [..] L'appréciation du rapport des honoraires visés ci-avant doit s'entendre comme étant à effectuer en comparant globalement pour la durée de trois exercices comptables du mandat du commissaire [..] ».

⁷ L'article 4, paragraphe 3, du règlement européen n° 537/2014 est libellé comme suit : « Lorsque les honoraires totaux reçus d'une entité d'intérêt public au cours de chacun des trois derniers exercices consécutifs représentent plus de 15 % du total des honoraires reçus par le contrôleur légal des comptes au cours de chacun de ces exercices ... ».





Fourniture par le commissaire ou tout membre de son réseau de services autres que d'audit autorisés

Près de la moitié des comités d'audit (49 %) ont déclaré que le commissaire ou un membre de son réseau avait fourni des services autres que d'audit à l'entité contrôlée, à son entreprise mère ou aux entreprises qu'elle contrôle. Les comités d'audit ont toujours analysé les propositions de services autres que d'audit. Six comités d'audit ont refusé d'approuver l'une de ces propositions.

Procédure de sélection du contrôleur légal des comptes⁸

Au cours de la période de référence, 23 comités d'audit ont eu à traiter :

- la désignation d'un nouveau commissaire à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ; ou
- le renouvellement du mandat du commissaire en place après une procédure d'appel d'offres.

21 de ces comités d'audit ont assumé cette responsabilité pendant la procédure de sélection dudit commissaire. Le comité d'audit soumet à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée une recommandation de nomination. Cette recommandation est émise à la suite d'une procédure de sélection organisée par l'entité contrôlée.

L'entité contrôlée est libre d'inviter tout réviseur d'entreprises à déposer une offre pour la fourniture du service de contrôle légal des comptes, moyennant le respect du règlement européen n° 537/2014. L'EIP ne peut d'aucune façon exclure la participation au processus de sélection de cabinets ayant reçu moins de 15 % du total des honoraires d'audit acquittés par les EIP dans l'Etat membre concerné au cours de l'année civile précédente. 12 comités d'audit ont fait une déclaration allant dans un autre sens.

Le nombre de réviseurs d'entreprises qui ont été invités à prendre part à la procédure d'appel d'offres s'élève à un (3 comités d'audit), deux à trois (6 comités d'audit), quatre à sept (9 comités d'audit) ou plus de 15 (5 comités d'audit). Le nombre de réviseurs d'entreprises à avoir en fin de compte déposé une offre auprès des EIP dans le cadre de la procédure d'appel d'offres s'établit comme suit :

- un (5 comités d'audit);
- deux à trois (11 comités d'audit);
- quatre à sept (5 comités d'audit) ; et
- plus de 15 (2 comités d'audit).

L'entité contrôlée prépare le dossier d'appel d'offres à l'intention des candidats qui sont invités à

⁸ **Disclaimer**: Pour remplir le questionnaire, les comités d'audit ne devaient tenir compte que des activités exercées au cours de la période de référence spécifiée. Il s'est avéré, dans plusieurs cas, que les activités relatées couvraient une période plus large que cette période de référence. Les statistiques ont été établies sur la base de l'ensemble des réponses fournies.





soumissionner. Ce dossier d'appel d'offres doit permettre à ces derniers de comprendre l'activité de l'entité contrôlée, ainsi que le type de contrôle légal des comptes à effectuer. Sur les 23 comités d'audit ayant eu à traiter une procédure d'appel d'offres, 17 ont déclaré que le dossier d'appel d'offres satisfaisait à ces conditions.

Le dossier d'appel d'offres doit également indiquer les critères de sélection transparents et non discriminatoires que l'entité contrôlée utilisera pour évaluer les offres soumises. 16 comités d'audit ont déclaré que le dossier d'appel d'offres mentionnait ces critères de sélection.

L'entité contrôlée évalue les offres remises par les candidats conformément aux critères de sélection préalablement définis. L'entité contrôlée prépare ensuite un rapport sur les conclusions de la procédure de sélection. 17 comités d'audit ont validé le rapport préparé par l'entité contrôlée.

Sauf dans le cas du renouvellement d'un mandat⁹, le comité d'audit justifie la recommandation qu'il soumet au conseil d'administration. Dans leur recommandation, 11 comités d'audit ont proposé au moins deux candidats. 18 comités d'audit ont exprimé une préférence dûment motivée pour l'un des candidats.

L'entité contrôlée doit être en mesure de démontrer au Collège que la procédure de sélection précitée a été organisée de manière équitable. 16 comités d'audit ont vérifié ce point.

Suivi de la fonction d'audit

85 % des comités d'audit suivent le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés. 6 % des comités d'audit effectuent cette tâche partiellement et 9 % des comités d'audit ne suivent pas le contrôle légal des états financiers.

60 % des comités d'audit ont rencontré le commissaire quatre fois ou davantage au cours de la période de référence. 34 % des comités d'audit l'ont rencontré à deux reprises et 6 % ne l'ont rencontré qu'une seule fois.

Le commissaire doit remettre au comité d'audit un rapport complémentaire au plus tard à la date de présentation de son rapport d'audit. La majorité des comités d'audit (76 %) ont déclaré que cela avait été fait. Le rapport complémentaire expose les résultats du contrôle légal des comptes. Il fait notamment état des carences significatives détectées dans le système de contrôle financier interne de l'entité contrôlée et/ou dans son système comptable.

7

⁹ Conformément à l'article 17, paragraphes 1 et 2, du règlement européen n° 537/2014.





A la demande du commissaire ou du comité d'audit, les questions essentielles découlant du contrôle légal des comptes et mentionnées dans le rapport complémentaire destiné au comité d'audit sont examinées lors d'une discussion commune. Près de 80 % des comités d'audit ont eu cette discussion avec le commissaire.

Suivi du processus d'élaboration de l'information financière

94 % des comités d'audit suivent le processus d'élaboration de l'information financière. 63 % des comités d'audit ont présenté des recommandations ou des propositions pour garantir l'intégrité du processus d'élaboration de l'information financière de l'entité contrôlée.

Suivi des systèmes internes de contrôle qualité et de gestion des risques

90 % des comités d'audit suivent l'efficacité des systèmes internes de contrôle qualité et de gestion des risques. Il s'agit, le cas échéant, aussi de l'efficacité de l'audit interne de l'entité contrôlée. 10 % des comités d'audit assurent partiellement ce suivi.
